



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE REGULARISATION

**CONCERNANT
LES TRAVAUX DE CURAGE DE L'ESPERANDE**

COMMUNE DE BLANZAGUET-SAINT-CYBARD

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne en vigueur ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-05-04-00007 du 24 mai 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu le dossier de régularisation déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 mai 2023, déposé par M. Grégory MARTIN, enregistré sous le n°AIOT0100022221 et relatif aux travaux de curage de l'Esperande (affluent du Voultron) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Grégory MARTIN
2 rue moulin Deras
16320 BLANZAGUET-SAINT-CYBARD**

concernant :

Les travaux de curage de l'Esperande

dont la réalisation est localisée dans la commune de BLANZAGUET-SAINT-CYBARD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération de reprise par recharge sédimentaire dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Toutefois, le pétitionnaire s'engage à reprendre les travaux dans les règles de l'art.

Une copie est affichée en mairie de BLANZAGUET-SAINT-CYBARD et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Vous pouvez aussi déposer votre recours auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Angoulême, le **02 JUIN 2023**

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du Service Eau, Environnement,
Risques, cheffe d'unité Protection des Milieux
Aquatiques,


Marie-Aude KYRIACOS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)



Affaire suivie par :
Rémi LETALLE
Service Eau Environnement Risques
Unité Protection des Milieux Aquatiques
Tél. : 05.17.17.38.75
Courriel : remi.letalle@charente.gouv.fr

Angoulême, le **02 JUIN 2023**

Monsieur,

Par courrier recommandé distribué le 22 février 2023, je vous adressais un arrêté préfectoral vous mettant en demeure de régulariser votre situation administrative au regard des travaux de curage effectués sans déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau sur l'Espérance, un linéaire affluent du Voultron, commune de BLANZAGUET-SAINT-CYBARD.

Par courrier daté du 24 mai 2023, vous déposez auprès de mon service un dossier de déclaration loi sur l'eau de régularisation, répondant ainsi à l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé. Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Vous justifiez les travaux par le fait qu'il s'agit d'un tronçon fortement comblé après une courbe, entraînant des difficultés d'écoulement avec débords importants en rive droite de l'Espérance. Vous transmettez à l'appui de votre dossier un courrier de la maire de la commune de Blanzaguet-Saint-Cybard, qui vous autorise à réaliser les travaux.

Je vous informe qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez entreprendre à l'été 2023 les travaux de reprise afin de diversifier les écoulements (blocs et pierres remis dans le cours d'eau permettant de recréer une granulométrie).

Un nouveau contrôle sur place permettra de constater le retour à la conformité des travaux et le cas échéant de clôturer la procédure engagée à votre rencontre au titre de la réglementation loi sur l'eau.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du Service Eau, Environnement,
Risques, cheffe d'unité Protection des Milieux
Aquatiques,


Marie-Aude KYRIACOS

Monsieur Grégory MARTIN
2 rue moulin Deras - Le Mas
16320 BLANZAGUET-SAINT-CYBARD

Copie dématérialisée à :

- Office Français de la Biodiversité - service départemental de Charente
 - Syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB Dronne)
 - Madame la maire de Blanzaguet-Saint-Cybard
-